

F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

• Objectifs de l'action

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers au **profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières, pelouses, habitats rocheux...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

• Conditions particulières d'éligibilité

On privilégiera les espaces ouverts en voie de fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

La création de clairière dans un peuplement forestier devra rester exceptionnelle.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une **superficie maximale de 1500 m²**.

La **surface minimale** lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de **5 ares**.

• Engagements

Engagements non rémunérés	- Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - L'utilisation de phytocides ou débroussaillants est interdite ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage. - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie) : • Une carte avec la localisation des zones exploitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ; • Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.
Engagements rémunérés	1. Création ou rétablissement de clairières d'une surface inférieure à 15 ares. Travaux éligibles : -Bûcheronnage avec démembrement éventuel des houpiers - Arrachage ; - Etrépage (mise à nu des horizons minéraux) ; -Exportation des produits si nécessaire pour l'habitat concerné ou en cas de risque phytosanitaire pour des peuplements résineux ; - Fauche, débroussaillage, broyage ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant aux objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 2. Entretien des zones ouvertes après les travaux, si nécessaire (en lien avec l'animateur du site), pendant les 5 années suivant la signature du contrat, par fauche, débroussaillage, ou broyage (avec un maximum de 2 interventions par an).

• Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) **pour un montant total maximal subventionnable de 15 000 € par ha pour l'ensemble du projet, et à un taux de 100%**. Une majoration de 15% sera possible pour des difficultés particulières avérées et validées par les services instructeurs.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

• Points de contrôle minima associés

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés : contrôle du respect de la fourchette, contrôle de la gestion des ligneux de hauteur supérieure à 3 mètres sur les zones travaillées sur la durée du contrat suivant les spécifications des documents d'objectif ;
- Vérification dans le cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

• Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats non forestiers hygrophiles, mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié.

Espèce (s) :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint Martin

F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

• Objectifs de l'action

Cette action concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation** des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Ours, Grand tétaras, Tétaras lyre...).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambix cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

• Engagements

Engagements non rémunérés	- Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie) : • une carte avec la localisation des zones ouvertes pour l'option 1 et des arbres taillés pour l'option 2, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention. - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - L'emploi de phytocides et débroussaillants est interdit ; - Aucun dispositif attractif pour le public ne sera réalisé à proximité de l'aire de l'espèce concernée lorsque celle-ci est sensible au dérangement (le bénéficiaire s'engage à ne pas donner son accord pour tout projet de ce type).
Engagements rémunérés	Option 1 : Maîtrise de l'éclairement au sol (chauves-souris, Engoulevent, Busard St-Martin, Bruchie des Vosges) : 1. Assurer un éclairement au sol suffisant pour permettre aux espèces cibles de se nourrir et/ou de se reproduire. Les surfaces minimales et maximales seront indiquées dans les documents d'objectifs, à défaut elles seront respectivement de 5 ares et 15 ares. <u>Travaux éligibles :</u> - Bûcheronnage, abattage de végétaux ligneux, y compris démembrement éventuel ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 2. Entretien pendant la durée du contrat (4 débroussaillages, fauches ou broyages au maximum).

Option 2 : Taille en têtard ou émondage en faveur de la Rosalie des Alpes, du Pique-prune ou du grand Capricorne :

1-Reprendre la taille sur des arbres âgés jadis traité en émonde ou têtard. Le nombre d'arbres minimum sera fixé dans les documents d'objectif ; à défaut, il sera validé par le service instructeur en liaison avec l'animateur du site (ou la DREAL).

Travaux éligibles :

- Bûcheronnage, y compris démembrement éventuel ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

2. Une taille au minimum pendant la durée du contrat.

• **Montant de l'aide et modalités de versement**

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de :

- pour l'option 1 : 2 650 € /ha de surface des trouées effectivement travaillées ;
- pour l'option 2 : 30 € par arbre.

Une majoration de 15% sera possible pour des difficultés particulières avérées et validées par les services instructeurs.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

• **Points de contrôle minima associés**

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation : contrôle des surfaces ouvertes ou du nombre d'arbres taillés ;
- Vérification dans le cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

• **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action** Habitat(s) :Aucun habitat.

Espèce (s) :

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté

F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non

• **Objectifs de l'action**

L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

• **Conditions particulières d'éligibilité**

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales).

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.

Pour les plantations, la liste des essences arborées acceptées, les densités initiales et finales sont définies avec la DDT.

• **Engagements**

Engagements non rémunérés	- Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - L'emploi de phytocides et débroussaillants est interdit sur la surface de l'habitat concerné faisant l'objet des travaux et au minimum sur une bande de 35 m de large le long du cours d'eau ; - Seule l'utilisation de matériel n'éclatant pas les branches est autorisée ; - Seront conservées les lianes et arbustes du sous-bois (hormis ceux qui concurrencent des tiges sélectionnés pour l'avenir) ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - <u>Le bénéficiaire doit prendre contact avec le technicien de rivière du secteur concerné (lorsqu'il existe) pour s'assurer de la cohérence de l'action entreprise. Il est indispensable d'évaluer la pertinence des travaux en fonction de l'état du secteur de rivière et des projets de travaux hydrauliques. Certains travaux prévus ici n'ont de sens que si l'ensemble des travaux hydrauliques sont conduits.</u> - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie): • une carte avec la localisation des zones exploitées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.
----------------------------------	---

Engagements rémunérés	1. Restauration de corridors de ripisylve. La surface minimale lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 5 ares Travaux éligibles : - Bûcheronnage avec démembrement éventuel des houppiers préparant la régénération par semis, drageons ou rejets des essences composant naturellement la ripisylve ou favorisant les tiges de ces essences quel que soit leur diamètre ; - Surcoût dû à un débardage « doux » (câblage ou débardage à cheval) ; - Débroussaillage ou broyage ; - Coupe à blanc dans la limite de 10% de l'habitat concerné ; - Enlèvement raisonné manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits en collaboration avec l'animateur du site Natura 2000 ou le technicien rivière ; - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrauliques sous réserve de compatibilité avec la réglementation la police de l'eau et <u>dans la limite d'un tiers des montants subventionnables</u> ; - Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau (plantation, bouturage, dégagements, protection individuelles...) ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 2. Entretien des zones ouvertes après les travaux par 1 à 5 dégagements localisés manuels des semis, drageons, et rejets, pendant les 5 années suivant la signature du contrat.
-----------------------	---

• Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un **taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 7000 € par ha ou 15 €/ml.**

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

• Points de contrôle minima associés

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés : contrôle sur place du respect de la surface minimum ; Contrôle de la réalisation des travaux préparatoires et des travaux de dégagements ;
- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

• Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Espèce(s) :

Tous les chiroptères

Et :		
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs
1032	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
1163	<i>Cottus gobio</i>	Cabot
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir

1.1 Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

• Objectifs de l'action

L'action peut concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- d'une espèce (animale ou végétale) envahissante qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action ;
- d'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de faible dimension.

• Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site.

On parle :

- > **d'élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive** ;
- > **de limitation** : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- > l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation.**
- > les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),
- > l'élimination ou la limitation d'une espèce envahissante présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

• Eléments à préciser dans le DOCOB

- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable. Lorsque celui-ci ne le précise pas, la surface minimale d'intervention sera de 5 ares.
- Le protocole de suivi.

• Engagements

Engagements non rémunérés	<u>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables</u> - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation ; Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des espèces indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage) ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) : • une carte avec la localisation des zones traitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention <u>Spécifiques aux espèces animales</u> • Lutte chimique interdite <u>Spécifiques aux espèces végétales</u> • Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	<u>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables</u> • Etudes et frais d'expert <u>Spécifiques aux espèces animales</u> • Acquisition de cages pièges, • Suivi et collecte des pièges • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <u>Spécifiques aux espèces végétales</u> • Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ; • Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ; • Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ; • Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif) ; • Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif est pris en charge ; • Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; • Brûlage dirigé et ponctuel (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée ; • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à **un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 7 000 €/ha**. La DDT pourra apprécier une dérogation éventuelle du présent plafond.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

- Points de contrôle minima associés

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés : contrôle du respect de la surface minimum ; contrôle de la réalisation des travaux préparatoires et des travaux de dégagements ;
- Etat initial et post travaux des surfaces ;
- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces traitées et du type de travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés

par l'action Habitat(s) : Tous les habitats forestiers.

Espèce(s) : Aucune.

F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

• Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ses modalités pratiques sont **le fruit d'un groupe de travail** qui a réfléchi aux adaptations à apporter à l'action telle qu'elle avait été proposée dans la circulaire du 21 novembre 2007. Ce groupe de travail a été mis en place par la Direction de l'eau et de la biodiversité et associait Ministère en charge des forêts, les représentants des propriétaires forestiers publics et privés, des représentants des services déconcentrés de l'Etat, de l'Atelier Technique des Espaces Naturels et de l'Institut pour le Développement Forestier.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritvores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

• Recommandations techniques

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant **soit** de développer le bois sénescence sous la forme d'**arbres disséminés (sous action 1)** dans le peuplement, **soit** sous la forme d'**îlots (sous action 2)** d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable. **L'une ou l'autre des mesures peut donc être contractualisée sur une même surface.**

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

La mise en place d'agrains ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

• Conditions générales d'éligibilité

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Ceci sera à apprécier en fonction des dispositions du DOCOB et/ou par région.

Les surfaces se trouvant dans une situation **d'absence de sylviculture**, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) **ne sont pas éligibles**.

En Limousin, seront considérées comme éligibles au présent dispositif **les parcelles caractérisées par une pente inférieure à 40% ou qui dispose d'un accès à l'exploitation et au débardage**. Toutefois des dérogations pourront être établies selon l'appréciation du service instructeur.

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

- Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

En l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, la présence d'espèces d'intérêt communautaire peut justifier la mise en œuvre de l'action. La liste suivante est une liste indicative, non limitative.

1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A090	<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard
A092	<i>Aquila pennata</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A214	<i>Otus scops</i>	Petit duc scops
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (**aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés**).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'**aucune intervention sylvicole pendant 30 ans**.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les contrats portent sur des essences principales ou secondaires pour un **minimum de 5 tiges par ha**. La **surface de référence** est la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

Les arbres choisis doivent présenter un **diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité** fixé par essence ci-dessous. En outre, ils devront présenter **des signes de sénescences tels que les cavités, fissures ou branches mortes**.

Essence	Diamètre d'exploitabilité
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	40 cm
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	40 cm
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	40 cm
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)	40 cm
Erables (<i>Acer sp.</i>)	40 cm
Aulne (<i>Alnus glutinosa</i>)	40 cm
Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)	40 cm
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	40 cm
Tilleuls (<i>Tilia sp.</i>)	40 cm
Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)	40 cm
Sapins (<i>Abies sp.</i>)	40 cm
Charme (<i>Carpinus betulus</i>) et autres feuillus : Bouleau (<i>Betula</i>) Tremble (<i>Populus tremula</i>)	40 cm

Quand les conditions particulières le justifient, ces critères d'éligibilités pourront être adaptés. Par exemple, dans le cas du **Taupin violacé** (en contexte de chênaie), et du **Pique prune** dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.

- Engagements

Engagements non rémunérés	- Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS ; - Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres à 1.30m au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied ; - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises ; - En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés
----------------------------------	---

	devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public ; Toutefois, des dérogations pourront être autorisées par les services instructeurs en prenant en compte par exemple une distance de sécurité au moins supérieure à la hauteur de l'arbre contractualisé ; Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoirs) à moins de la distance de sécurité précédemment établie des arbres contractualisés ; L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage.
Engagements rémunérés	• Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment ; • L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans ; • Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vols, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

• Points de contrôle minima associés

Sur la durée des 30 ans, présence des bois marqués sur pied et du marquage des limites de l'ilot sur les arbres périphériques.

• Dispositions financières

Les aides seront accordées selon les montants forfaitaires figurant dans le tableau ci-dessous. La méthode de calcul est jointe en annexe ci-après.

Essence	Indemnités
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	82 €
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	122 €
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	122 €
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)	96 €
Erables (<i>Acer sp.</i>)	85 €
Aulne (<i>Alnus glutinosa</i>)	65 €
Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)	108 €
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	175 €
Tilleuls (<i>Tilia sp.</i>)	88 €
Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)	41 €
Sapins (<i>Abies sp.</i>)	104 €
Charme (<i>Carpinus betulus</i>) et autres feuillus : Bouleau (<i>Betula pendula</i>), Tremble (<i>Populus tremula</i>)	65 €

La mise en œuvre de cette sous-action est **plafonnée** à un montant d'aide de **2 000 €/ha engagé**. La **surface de référence** est la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

• Cas particulier pour l'ONF

L'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

- Conditions particulières d'éligibilité

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité fixé par essence ci-dessous ;

Essence	Diamètre d'exploitabilité
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	40 cm
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	40 cm
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	40 cm
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)	40 cm
Erables (<i>Acer sp.</i>)	40 cm
Aulne (<i>Alnus glutinosa</i>)	40 cm
Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)	40 cm
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	40 cm
Tilleuls (<i>Tilia sp.</i>)	40 cm
Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)	40 cm
Sapins (<i>Abies sp.</i>)	40 cm
Charme (<i>Carpinus betulus</i>) et autres feuillus : Bouleau (<i>Betula pendula</i>), Tremble (<i>Populus tremula</i>)	40 cm

- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

- Situations exceptionnelles

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

- Cas de l'ONF

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront être superposés.

• Engagements

Engagements non rémunérés	Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur Plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS ; Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres à 1 30m (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans ; Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises ; En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Toutefois, des dérogations pourront être autorisées par les services instructeurs en prenant en compte par exemple une distance de sécurité au moins supérieure à la hauteur dominante du peuplement ; Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l'îlot et à moins de la distance de sécurité précédemment établie depuis l'îlot ; L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans ; L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

• Points de contrôle minima associés

Sur la durée des 30 ans, présence des bois marqués sur pied et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

• Dispositions financières

L'indemnisation correspond d'une part à l'**immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence**, et d'autre part à l'**immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot**.

L'immobilisation des **tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige selon le barème forfaitaire par arbre** de la sous action 1 dans la limite de **2 000 €/ha engagé**.

L'**immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha**.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.

ANNEXE

Méthode de calcul des montants forfaitaire de rémunération de la mesure F12i relative au maintien des arbres sénéscent.

Le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F .

Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de 30 ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de 30 ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).

$$M = pR + [(1-p)R + F_s] \times (1 - (1+t)^{-30})$$

où :

p est le pourcentage de perte (%)

R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement
(€)

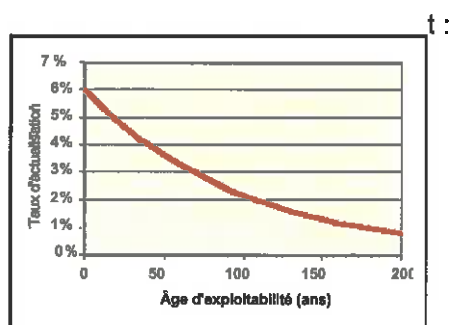
F_s est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)

t est le taux d'actualisation (%)

avec :

$R = P \times V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m³) et V le volume commercial de la tige contractualisée, hors houppier (m³)

$F_s = F \times S$ où F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha)



Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation
: $t = 0,06 \cdot e^{-A/100}$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

$$S = \frac{1}{N} \text{ où } N \text{ est la densité moyenne en arbres qu'aurait un}$$

peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilités ayant conduit à sélectionner la tige en question (nbr/ha).

La valeur de p sera fixée régionalement et par essence ; le pourcentage de perte sera dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.

Ce calcul doit aider à estimer un manque à gagner moyen par tige au niveau régional ou infrarégional. Sera retenue dans les arrêtés régionaux une **indemnisation par tige et par essence, et non au m³**, l'idée étant d'identifier les tiges retenues mais de s'affranchir du cubage et de simplifier l'élaboration du contrat.

	P : €/m3	V : m3	R	F: €/ha	N : Nb/ha	$F_s = F \cdot S$ $= F \cdot 1/N$	t	A (âge)	diamètre	p	montant de l'indemnisation
HETRE	50	2	100	1000	80	12,50	0,02	90	40	0,5	82 €
CHENE PEDONCULE	80	2	160	1000	70	14,29	0,02	110	40	0,5	122 €
CHENE SESSILE	80	2	160	1000	70	14,29	0,02	110	40	0,5	122 €
CHATAIGNIER	50	2	100	1000	50	20,00	0,04	50	40	0,5	96 €
ERABLES	50	2	100	1000	100	10,00	0,03	70	40	0,5	85 €
AULNE	50	1,5	75	1000	100	10,00	0,03	70	40	0,5	65 €
FRENE	60	2	120	1000	70	14,29	0,03	55	40	0,5	108 €
MERISIER	100	2	200	1000	60	16,67	0,03	55	40	0,5	175 €
TILLEUL	50	2	100	1000	100	10,00	0,03	55	40	0,5	88 €
PIN SYLVESTRE	30	1,5	45	1000	150	6,67	0,03	55	40	0,5	41 €
SAPIN sp	60	2	120	1000	150	6,67	0,04	50	40	0,5	104 €
CHARME autres feuillus	50	1,5	75	1000	100	10,00	0,03	70	40	0,5	65 €

P : Prix unitaire moyen de la tige contractualisée hors houppier (€/m3)

V : Volume moyen des arbres réservés (m3)

F : Valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€/ha)

N : Densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilité (nb/ha)

A : Age d'exploitabilité de l'essence concernée (ans)

p : Pourcentage de perte (%)

F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

L'action concerne les **opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats** justifiant la désignation d'un site, **prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.**

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans le présent arrêté.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (IRSTEA, INRA, ONF, IDF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN ;
- un **rapport d'expertise** doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre,
 - Le protocole de mise en place et de suivi, -
 - Le coût des opérations mises en place - Un exposé des résultats obtenus.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

- Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à **un taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 50 000 € modulable à la hausse selon l'avis du CSRPN.**

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

• Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F10i), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

• Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le DOCOB, et **ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans le présent document**.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

• Engagements

Engagements non rémunérés	- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie) : • une carte avec la localisation des zones travaillées, et le chiffrage des surfaces concernées ;
Engagements rémunérés	Mise en place de panneaux d'information destinés aux utilisateurs qui risquent par leur activité, aller à l'encontre de la gestion souhaitée dans les 2 ans suivant la signature du contrat. Travaux éligibles : - Conception des panneaux ; - Fabrication ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

• Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un **taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 1 000 € par panneau**.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

- Points de contrôle minima associés

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés : contrôle de la présence des panneaux dans le périmètre du site; Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce (s) : Toutes.

F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

• Objectifs de l'action

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en termes d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en termes de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés**, et l'amorce d'une **structuration**. Ces marges de volume ont été définies ci dessous.

Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenus financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

L'objectif du peuplement est de comporter à terme au minimum 3 étages nettement différenciés, ou 3 principales classes d'âge ou de grosseur, dont une réservée aux semis, accrus ou rejets et une aux arbres adultes ou très âgés.

Cette action peut être associée à l'action F06i dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

• Engagements

Engagements non rémunérés	- Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés soit une surface terrière comprise entre 10 et 20m²/ha après coupe ; - En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées ; - Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par
---------------------------	---

	l'espèce ; - Emploi de phytocides et débroussaillants interdit ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie): • une carte avec la localisation des zones travaillées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • un état des surfaces terrières avant intervention et des surfaces terrières prélevés ; • le descriptif des travaux et dates d'interventions
Engagements rémunérés	- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement pendant la durée du contrat avec 4 passages maximum . Travaux éligibles : - Dégagement de taches de semis acquis ; - Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - Protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

• Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un **taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de 2 000 €/ha** . La surface de référence pour cette mesure est **l'unité de gestion** (parcelle ou sous parcelle) faisant l'objet de l'engagement (surface traitée en irrégulier) et non la surface travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

• Points de contrôle minima associés

- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés : contrôle des surfaces des jeunes peuplements ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

• Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F06i pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.

Espèce (s) : Tous les chiroptères.

F16 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

• Objectifs de l'action

L'action concerne un **dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives**, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.

Par débardage classique, on entend débardage au tracteur forestier ou débusqueur au pied de l'arbre ou au câble treuil depuis la route, une piste ou un cloisonnement d'exploitation, reprise éventuelle au porteur.

Sont considérées comme techniques alternatives, le débardage à cheval ou le câblage par câble mât ou toute autre technique non classique sur avis des services instructeurs.

• Conditions d'éligibilité

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe **aussi bien non productives que productives**.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

• Indemnisation

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

• Engagements

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

• Points de contrôle minima associés

- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• Montant de l'aide et modalités de versement

L'indemnisation correspond à la **différence entre le montant des devis établis d'une part pour le débardage classique, et d'autre part pour un débardage alternatif**. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

Le montant de l'aide est plafonné à :

- **25 € par m3** débardé pour l'usage du câble ;
- **65 € par m3** pour les autres méthodes dans la limite de **10 000 € par ha** (la surface de référence étant la surface débardée).

• Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s)

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s)

A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot
1032	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
E1096	<i>Lamprole planeri</i>	Lamproie de Planer.
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière

F17i - Travaux d'aménagement de lisière étagée

• Objectifs de l'action

L'action concerne l'**amélioration des lisières existantes** (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve-souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières -
- un cordon de buissons
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ;
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure ;
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces ;
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire ; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclaircir l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques ;

- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclaircir des points d'eau, des rochers ou des murets.

- Conditions particulières d'éligibilité

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc..

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 20 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

Sont exclus les plantations ou régénérations naturelles qui relèvent d'une logique de production pour lesquels ces créations de lisières sont finançables dans le cadre de la diversification par les aides aux reboisement.

- Engagements

Engagements non rémunérés	- Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Faune Flore Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert ; - Emploi de phytocides et désherbant interdit ; - L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires. Dans la mesure du possible, il informera le propriétaire de son passage ; - Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (dans le cadre des travaux en régie) : • une carte avec la localisation des zones travaillées, et le chiffrage des surfaces concernées ; • le descriptif des travaux et dates d'interventions
Engagements rémunérés	- Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes ; - Martelage de la lisière ; - Coupe d'arbres (hors contexte productif) ; - Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat : > Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat ; > Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat. - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage ; - Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante ;

- Etudes et frais d'experts ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

• Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un **taux de 100% pour un montant total maximal subventionnable de :**

- **75 €/ml ou 7500 €/ha pour les travaux de structuration initiale ;**
- **25 €/ml ou 2500 €/ha pour des travaux d'entretien sur lisière déjà structurée.**

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

La subvention est versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDT.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

• Points de contrôle minima associés

- Contrôle sur place des linéaires (longueur, largeur) ayant bénéficié des travaux ;
- Vérification du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante.

• Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

7110 Tourbières hautes actives
7120 Tourbières hautes dégradées
7120 Tourbières de transition
3110 Eaux oligotrophes
3150 Lacs eutrophes
3260 Eaux courantes à renoncules

Espèce(s) :

Tous les chiroptères

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A096	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie grièche écorcheur



2251708416251710464251711488251712512251715584251716608251718656251719680251720704 170432025170636825170739

